



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Energie et Environnement
Ingénieurs Conseils
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

Références : 97327
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : (+352) 247-86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Luxembourg, le 04 FEV. 2026

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » Zone spéciale
– Datacenter London Bridge » au lieu-dit « Buusbiert » sur le territoire de la commune de
Bissen – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement
complété
V/réf : 28 048f-3

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I et au point 8 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par conséquent, le projet est soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement.

En date du 18 juillet 2025, le bureau d'études Energie et Environnement a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, pour recevoir un avis sur les informations fournies dans le cadre du rapport d'évaluation de juillet 2025.

Le rapport d'évaluation a été analysé dans mon avis du 21 octobre 2025 et il a été demandé de le réviser respectivement compléter au regard de certains aspects.

Un rapport d'évaluation révisé a été introduit par le même bureau d'études en date du 23 décembre 2025. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente sur les modifications apportées au rapport d'évaluation révisé du décembre 2025.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de l'avis prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.



Au vu des avis reçus et de l'analyse du document révisé par mes services, il est demandé d'adapter le rapport d'évaluation encore sur certains points avant de pouvoir lancer la consultation du public.

A cet effet, je vous rends attentif à l'article 8.2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et notamment d'inclure dans le dossier toutes les demandes d'autorisation, en cours et finalisées, en matière d'environnement (protection de la nature, établissements classés et eau), telles qu'elles ont été transmises aux autorités concernées.

La Direction D3 vous contactera dans les meilleurs délais afin de coordonner l'organisation de la consultation du public.

Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques.

Les délais de la consultation du public vous seront communiqués au plus tard dans l'accusé de réception des documents précités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 97327		
Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » Zone spéciale – Datacenter London Bridge		
EIE Phase:	Complément Rapport	
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	oui	30.01.2026
Administration de l'environnement	oui	29.01.2026
Administration de la gestion de l'eau	oui	28.01.2026
Ministère de l'Économie Direction générale Énergie	oui	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Direction de l'aviation civile	oui	29.01.2026
Institut national de recherches archéologiques	oui	23.01.2026
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	-
Inspection du Travail et des Mines	oui	27.01.2026
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Direction des ponts et chaussées	oui	02.02.2026
Administration communale de Bissen	oui	28.01.2026
Administration communale de Mersch	oui	28.01.2026
Administration communale de Colmar-Berg	oui	-
Administration communale de Nommern	oui	-



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement révisé

Le présent avis se rapporte uniquement aux informations complémentaires fournies dans le rapport d'évaluation révisé de décembre 2025 soumis pour avis par le bureau d'études Energie et Environnement. Il complète ainsi le premier avis du ministère du 21 octobre 2025.

1. Généralités

- 1.1. Le rapport d'évaluation révisé répond généralement aux demandes exprimées dans l'avis précité. Les modifications apportées au dossier ont été mises en évidence (couleur verte). Certains points mineurs restent cependant à préciser dans le rapport d'évaluation final à soumettre à la consultation du public pour des raisons de compréhension et de transparence. Ces points sont mis en évidence dans l'avis qui suit.
- 1.2. Il convient de constater que le projet a évolué afin de répondre à certaines demandes ou recommandations formulées dans l'avis du 21 octobre 2025. Il s'agit notamment de l'aménagement des parkings, de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du hall des données ou encore la définition d'une température d'éclairage de 2.200 K à l'extérieur. La modification la plus importante concerne l'adaptation de la hauteur des cheminées de 14,9 m à 18 m pour répondre aux exigences en matière de qualité de l'air. Ce changement de l'aspect extérieur du projet a également été pris pour sujet dans une actualisation des visualisations de l'impact paysager du projet. Le choix final proposé dans le rapport d'évaluation a été développé et argumenté de manière appropriée dans le cadre de l'EIE.
- 1.3. En ce qui concerne les données jugées confidentielles par le maître d'ouvrage, le rapport d'évaluation révisé comprend des informations supplémentaires, tel que demandé dans le courrier du ministère du 21 octobre 2025 adressé à LB Technology Google S.à r.l. en réponse à la requête du maître d'ouvrage pour disjoindre le concept énergétique du dossier à soumettre à la consultation du public. Cette requête est jointe en annexe 25 du rapport d'évaluation révisé. Au vu du rapport d'évaluation révisé, l'autorité compétente estime que les informations à soumettre à la consultation du public respectent les exigences de l'article 8.4 de la loi du 15 mai 2018.
- 1.4. Il est demandé de fournir dans le rapport d'évaluation final encore les précisions suivantes :
 - vérifier et préciser la notion « au paragraphe 0 et 0 », respectivement « au paragraphe 0 » (pages 61 et 170) ;
 - indiquer la source à la base du constat que le carbone incorporé du système de batteries représente environ trois fois le carbone incorporé et opérationnel du système de générateurs (page 101) ;



- expliquer les sujets mentionnés au point 3.1.2 de l'avis du 21 octobre 2025 ;
- concrétiser (p.ex. précision des moyens à mettre en place) la mesure « prévoir une diminution de bruit vers la zone boisée à l'est avant le début des travaux afin de réduire le bruit émis » (point 3.2.9 de l'avis du 21 octobre 2025) ;
- confirmer que le niveau fini du terrain a été considéré pour la visualisation des effets paysagers du projet (point 3.7.1 de l'avis du 21 octobre 2025).



Schoenfels, le 30/01/ 2026

N/Réf.: 97327

Dossier traité par : Marc Schmit

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Demande d'avis sur le rapport final du projet « London-Bridge» sur le territoire de la commune de Bissen.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 07 janvier 2026, je m'empresse de vous faire parvenir l'avis de l'Arrondissement Centre-Ouest sur le rapport final du projet London Bridge concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet sous rubrique. Le présent avis ne concerne que les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

S'agissant des points 3.2 et 3.7 du rapport, il est constaté que le requérant a fourni l'ensemble des informations requises, avec un niveau de précision jugé à mon avis suffisant dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, les zones destinées à la mise en œuvre des mesures CEF ainsi que des mesures compensatoires devront être définies de manière plus précise lors de la demande d'autorisation relevant de la conservation de la nature. Il convient ainsi de souligner que, la localisation détaillée des mesures prévues en faveur de l'alouette des champs devra être communiquée.

À cet égard, il est aussi relevé que les travaux de terrassement liés à la translocation du chemin existant (autorisé dans le cadre du PAP Busbierg du 22.10.2020) sont susceptibles d'entraîner une réduction significative des surfaces disponibles pour la réalisation desdites mesures. Dans ce contexte, il est rappelé que la fonctionnalité écologique des mesures CEF pour les espèces cibles devra être pleinement assurée. Dans ce contexte, à nouveau le renvoi à la section précédente.

Il sera ainsi souhaitable de faire une réunion avec le Service compensation de l'ANF et de l'Arrondissement quant à la réalisation finale des bilans écologiques.

Un suivi écologique du projet par un bureau spécialisé est primordial. Ainsi la création d'un groupe de suivi sera à préconiser.

Dans ce contexte, il serait souhaitable de disposer d'un tableau récapitulatif exhaustif de l'ensemble des mesures de compensation et des mesures CEF. Ce tableau devra intégrer, en complément des informations figurant dans le dossier, les éléments suivants :

- Codification
- Indication du caractère CEF de la mesure (oui/non)
- Espèce(s) cible(s)
- Période de mise en œuvre, avec une précision mensuelle. Cette information revêt une importance particulière, notamment en ce qui concerne les mesures CEF.
- Des cartes reprenant ces informations.

Dès lors, j'estime que le Ministère pourra donner une suite favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Marc
Schmit**

Digitally signed by Marc Schmit
DN: cn=Marc Schmit, c=LU,
email=Marc.Schmit@anl.etat.lu
Date: 2026.01.30 15:59:43
+01'00'

Marc Schmit
Chef adjoint de
l'Arrondissement Centre-Ouest



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: 97327

N/Réf.: 20260108-UA-005

Dossier traité par : Unités Autorisations / Stratégies et concepts / Surveillance & évaluation de l'environnement

Esch-sur-Alzette, le 29 janvier 2026

Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE complété
Projet « Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier », Zone spéciale
– Datacenter London Bridge à Bissen » situé sur le territoire de la commune
de Bissen
Maître d'ouvrage : LB Technology Google s.à r.l.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 7 janvier 2026, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement (AEV) sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées à l'AEV le même jour par voie électronique.

Le présent avis se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'AEV tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 et de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée. L'avis se réfère au document établi par Energie et Environnement S.A., référence 28 048f-3 (révision 1), daté au décembre 2025 et intitulé « Evaluation des Incidences sur l'Environnement, Rapport EIE, Plan d'Aménagement Particulier « Nouveau Quartier », Zone spéciale – Datacenter London Bridge à Bissen ».

De plus, conformément à l'article 8 de la loi du 15 mai 2018 précitée, le maître d'ouvrage a demandé, qu'une partie du rapport, en l'occurrence l'annexe 11, ne soit pas soumise à l'enquête publique. Par conséquent, le présent avis ne s'exprime pas sur ladite annexe.

Cet avis a été élaboré pour donner suite à l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 21 octobre 2025 et à la contribution de l'Administration de l'environnement du 7 octobre 2025 y annexée.

Notons que, d'une façon générale, les observations exprimées dans l'avis AEV du 7 octobre 2025, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. De plus, il y a lieu de noter ce qui suit :

- Air et climat :

L'AEV apprécie que le rapport EIE ait été complété par l'examen de différentes solutions de substitution concernant les méthodes de production d'électricité de secours. Pour la solution retenue, à savoir les groupes électrogènes de secours, le rapport conclue que ceux-ci doivent être équipés de systèmes de dépollution de type catalyseur et de cheminées d'une hauteur d'au moins 18 mètres (mesures MR23), afin de pouvoir respecter les critères de la directive européenne 2024/2881/UE relatives à la qualité de l'air ambiant. Dans ce cas, l'AEV peut soutenir cette solution dans le cadre de l'EIE.

Il est à noter cependant que l'analyse de certains aspects de l'impact de la qualité de l'air devra le cas échéant être approfondi dans le cadre de la procédure d'autorisation « commodo » ultérieure.

Dans le contexte climatique, l'auteur du rapport EIE précise sous le chapitre 8 que « La toiture conventionnelle retenue sera réalisée dans une teinte claire afin d'améliorer l'albédo ». Cette mesure n'est actuellement pas proposée sous le chapitre 5.3.2 du rapport. De même, la transposition d'une telle mesure au niveau du PAP est à recommander.

- Bruit

Le rapport évalue l'impact acoustique du projet en se référant à trois études actualisées figurant en annexe, à savoir :

- a) Evaluation de l'impact acoustique en phase excavation, annexe 13.1 ;
- b) Evaluation de l'impact acoustique PAP, annexe 13.2 et
- c) Evaluation de l'impact acoustique en phase d'exploitation, annexe 13.3.

L'AEV constate que la méthode de contingentement (réf. DIN 45691) a été correctement appliquée dans l'étude (b). Cette méthode est jugée parfaitement adaptée à un projet de PAP de grande envergure composé d'un seul lot et ne fournissant aucune indication concrète sur les sources de bruit. De ce fait, il est apprécié que l'étude (b) définit des sous-zones spécifiques disposant chacune d'un contingent de bruit propre.

L'auteur de l'étude (b) précise sous le chapitre 9.3 que « Les contingents définis dans cette étude sont considérés comme techniquement réalistes et plausibles au regard des caractéristiques physiques des sources sonores et des aménagements envisageables dans le cadre du projet. ».

Notons que la transposition de ces contingents au niveau du PAP constituerait une manière contraignante supplémentaire de formaliser ce concept. Cette mesure n'est actuellement pas proposée parmi les mesures MR11, MR12 et MR13 au chapitre 5.3.2 du rapport.

L'AEV déplore toutefois que le rapport complémentaire n'aborde pas plus en détail les raisons pour lesquelles toutes les mesures de protection contre le bruit envisageables n'ont été prises en considération pour la sous-section 2, notamment en considérant la distance et l'effet écran. A ce sujet il est renvoyé à la partie écrite du PAP, chapitre « D.12 Bruit ».

En outre, notons que les informations fournies sous le chapitre 5.2.5 « Zone Goodyear » de l'étude (b) ne sont pas à jour.

Finalement, il aurait été approprié de vérifier dans l'étude (c) si les contingents d'immission L_{ik} des différentes sous-zones, tels que définis par l'étude (b), sont respectés.

Rappelons que, d'une manière générale, les modalités d'aménagement et d'exploitation relatives aux établissements classés, telles que les « installations de combustions » (groupes électrogènes), ne seront fixées qu'en aval de la procédure EIE dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en intégrant la conclusion motivée qui sera émise en fin de la procédure EIE. L'application de la loi « commodo » implique le respect du principe de la meilleure technique disponible en matière d'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



David GLOD
Directeur adjoint



Administration
de la gestion de l'eau
Grand-Duché de Luxembourg

Direction
Référence : EAU-EIE-20-0042 - EIE-COMPL
Votre référence : 97327
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen.
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 7 janvier 2026 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les compléments apportés permettent de considérer que le dossier EIE contient, pour les aspects liés à l'eau, les informations nécessaires. Néanmoins, pour la demande d'autorisation, des informations complémentaires détaillées restent à fournir, notamment l'ensemble des documents, études et plans demandés dans leur version la plus récente. Vous trouverez ci-après nos remarques spécifiques y relatives, à prendre en considération dans ce contexte.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Il est constaté que l'ensemble des points formulés dans le dernier avis du 21 octobre 2025 relatif au rapport EIE a été pris en compte. Le rapport d'évaluation peut être considéré comme complet en ce qui concerne les aspects liés aux eaux souterraines et à l'eau potable. L'ensemble des remarques formulées dans l'avis précité reste toutefois à respecter.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Concernant l'évacuation des eaux pluviales, le rapport mentionne deux zones :

- Zone 1 (« Catchment Area 1 »), qui se déverse dans la rivière Attert au nord-ouest.
- Zone 2 (« Catchment Area 2 »), se déversant dans le ruisseau Mill au sud-est.

Concernant la gestion des eaux pluviales pour le « Catchment Area2 », suite à l'avis fondé de l'Administration des ponts et chaussées, l'évacuation des eaux pluviales fait l'objet d'une modification, reprise dans le plan « 1A-1.0-C-1180-SDT.pdf ». Dans ce contexte, les autres plans relatifs à la gestion des



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2026- 147002
Dossier suivi par : Sanja Zarač
Tél. : (+352) 247-74905
E-mail : aerodrome@av.etat.lu

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ
Monsieur Chris RECKEL
4, Place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

Par courriel : eie@mev.etat.lu

Luxembourg, le 29 JAN. 2026

V/Réf : EIE 97327.

Objet : Avis sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet Data Center London Bridge à Bissen

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis contenant les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet Data Center London Bridge à Bissen.

Les documents transmis sont jugés suffisants pour permettre à la DAC de se prononcer. Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg, vu les élévations des terrains et vu les hauteurs envisagées des bâtiments, ceux-ci ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, toute implémentation d'ouvrage ou utilisation de grue lors de la phase de chantier avec des hauteurs dépassant 45m par rapport au sol, devra faire l'objet d'une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER
Directrice

Copie : MMTP transports aériens : ta@mmtp.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf. INRA : 0402-C/18.1597
Réf. MECB : 97327
Dossier suivi par : Michèle Risch
Tel : (+352) 260 281 - 79
E-mail : amenagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 23 janvier 2026

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen
Concerne : Avis de l'INRA sur le rapport d'évaluation (révision 1) (conformément à l'art. 7 de la loi
précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 07 janvier 2026.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans les chapitres 4.4.1., 5.1.4.1. et 5.2.4.1 du rapport de l'EIE. Le projet de construction a fait l'objet d'une prospection géophysique en novembre 2024.

Il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : -

N/Réf. : ESA-EIE-2025-54540-4/145

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Evaluation du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen**
- **Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Par courriel reçu le 23 décembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Datacenter London Bridge » conformément au règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études ENERGIE ET ENVIRONNEMENT et intitulé « Evaluation des incidences sur l'Environnement – Rapport EIE (Réf : 28 045f-3, Révision 1) - Datacenter London Bridge » du mois de décembre 2025 avec ses annexes.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie considère, à ce stade du projet, que les informations examinées dans le cadre de l'EIE du projet « Datacenter London Bridge » sont suffisantes.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.


Marco BOLY
Directeur

Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg
L-2361 Strassen
Email: contact@itm.etat.lu

Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 29 janvier 2026

Réf. : FH * DIR - 20201549

À rappeler dans toutes correspondances!

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen

- Avis PCH sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics (réf. : 308692/043057) avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas de remarques supplémentaires à formuler sur les informations complémentaires du rapport d'évaluation du projet sous rubrique, de manière à ce que notre avis du 24 septembre 2025 reste toujours valable.

En cas d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BISSEN
Extrait du registre aux délibérations
du Collège des bourgmestre et échevins de Bissen

Séance du 28 janvier

Présents : M. David VIAGGI, bourgmestre
M. Roger SAURFELD, Mme Cindy BARROS DINIS, échevins
M. Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc. : ---

P. 14 de l'OJ

Objet : avis sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen

Le collège échevinal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu la demande d'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 07 janvier 2026 sur le rapport d'évaluation du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen telle qu'elle a été soumise à la commune le même jour ;

Considérant que le projet « London Bridge » constitue en la construction d'un centre de traitements de données sur un terrain en friche au lieu-dit « Busbiert » à Bissen ;

Considérant que toute construction d'infrastructures et d'immeubles, impliquant le scellement d'une surface au sol d'environ 125.864 m², avec une emprise totale de 32,2 hectares, est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'environnement naturel ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des indices environnementales relatif au projet que des mesures de prévention, de limitation des effets et de compensations sont prévues ;

Après discussion, à l'unanimité des membres retiennent

- D'aviser favorablement le rapport dans le cadre du projet « Datacenter London Bridge » relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement fourni par le maître d'ouvrage tel qu'il a été transmis courriel du 07 janvier 2026 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en précisant que le collège échevinal de Bissen avait déjà avisé favorablement la version de juillet 2025 du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (rapport EIE) du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » zone spéciale « Datacenter London Bridge » à Bissen.

Il maintient sa position et se rallie à son avis de septembre, mais voudrait néanmoins rajouter certaines remarques et précisions concernant la version révisée de décembre 2025, transmise en date du 07 janvier 2026.

Le collège insiste qu'il est de première importance que la circulation engendrée par la phase de construction passe par le projet routier en cours de développement par l'Administration des Ponts et Chaussées, visant à créer une nouvelle desserte depuis la route nationale N7 vers la Z.A.C. Klengbousbiérg.

D'une manière générale, le collège apprécie certaines précisions apportées dans le rapport mis à jour, à savoir :

- la publication d'informations plus détaillées et la déclassification des plans contenus dans l'annexe 7 du dossier, ceci dans un souci de transparence dans l'avancement du dossier (notamment les Annexes 7, 9, 11.2, 12, 14)
- qu'à la vue du contexte d'implantation du projet, une importance accrue ait été donnée au concept paysager du site afin de permettre une intégration visuelle du site dans son environnement, de réduire les incidences sur la trame verte et bleue et enfin de permettre de garantir une continuité écologique.
- que le hall d'hébergement des serveurs informatiques soit équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, dont la disposition devra être conforme aux exigences du Corps grand-ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS).
- que le refroidissement des salles informatiques soit réalisé au moyen de l'air extérieur, de façon indirecte par un fonctionnement des machines de production de froid en mode « free chilling », dès que les conditions extérieures le permettent (température extérieure < 21°C).
- la réduction du nombre de degrés Kelvin de 3.000 à 2.200 de l'illumination extérieure permettant une lumière d'un blanc plus chaud qui produit une atmosphère moins stressante et moins de pollution lumineuse.

- que l'aménagement aérien du parking ait été retenu, notamment pour sa consommation réduite en matériaux vis-à-vis du nombre d'emplacements nécessaires et pour son intégration dans le paysage
- que le maître d'ouvrage ait fait choix de la variante non densifiée d'un point de vue du matériel informatique, réduisant les consommations énergétiques et les émissions de carbone
- que l'organisation des essais de maintenance des groupes électrogènes de secours la moins émissive d'un point de vue acoustique est celle où les générateurs espacés sont testés de manière simultanée a été choisie par le maître d'ouvrage
- que les effets cumulés avec d'autres projets existants ou planifiés ont été analysés qu'aucun impact cumulatif notable n'a été identifié, sous réserve du respect des mesures prévues

D'autre part, le collège regrette :

- que la durée initiale des travaux de 20 mois a plus que doublé et que dans la version du rapport révisée de décembre 2025, la durée des travaux est estimée à trois à quatre années. Ceci est d'autant plus regrettable comme il est rare qu'un projet soit terminé dans le délais prévus. Il est également regrettable qu'un délai en fin de compte très difficilement réalisable ait été annoncé dans la première version du document.
- le manque d'informations relatives au bilan énergétique et carbone du projet, seulement l'annexe 11.2 (adhérence au « European Code of Conduct ») ayant été déclassifiée.
- comme dans la version de juillet 2025, la consommation énergétique du centre de données est indiquée à 947 gigawatts. La précision que ceci équivaut à 15% de la consommation luxembourgeoise totale de 2024 permet de mieux mettre en relation ce chiffre et de comprendre son importance.
- que l'empreinte carbone du site soit estimée entre environ 350.000 et 500.000 t CO₂ par année, soit environ 5 à 7 % des émissions totales de gaz à effet de serre du Luxembourg en 2024
- qu'une partie minime seulement - à savoir 0,3% des besoins comme il est précisé dans la version de décembre du rapport - est couverte par l'énergie solaire. Des efforts supplémentaires de production d'énergie renouvelable pourraient donc être réalisés.
- l'augmentation de huit à douze du nombre de biotopes qui seront détruits dans le cadre du projet.

- la préférence donnée à une toiture grise aux dépens d'une toiture verte pour les bâtiments hébergeant les installations informatiques.
- De transmettre la présente à l'autorité compétente pour toute fin utile.

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête.

Le secrétaire communal,

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 28 janvier 2026



Le bourgmestre,

Traité par : Victor Kass
E-mail : ecologie@mersch.lu
T. : +352 32 50 23-272
N/réf. : EIE – Datacenter/Bissen

Monsieur Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Mersch, le 28 janvier 2026

V/réf. : 97327

Concerne : Avis du collège des bourgmestre et échevins relatif au projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre courrier du 7 janvier 2026 et dans le cadre du projet « Datacenter London Bridge » sur le territoire de la commune de Bissen, l'administration communale de Mersch a analysé, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation fourni par le maître d'ouvrage.

Après délibération en séance du 26 janvier 2025, le collège des bourgmestre et échevins prend acte des informations présentées, notamment aux points adaptés.

Par conséquent, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable au projet « Datacenter London Bridge », sous la référence 97327.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

pour le collège des Bourgmestre et Échevins,


le Secrétaire


pour le Bourgmestre
l'échevin